

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 19/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PE des Bouchats 1

16 Boulevard Montmartre
75009 Paris

Références : D2e 2024 460
Code AIOT : 0003012035

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement PE des Bouchats 1 implanté aux Lieux-dits Belle Bouchère, la Tetote, Le Chemin du Mesnil, 51260 Granges-sur-Aube. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle du parc éolien des Bouchats 1.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PE des Bouchats 1
- Lieux-dits Belle Bouchère, la Tetote, Le Chemin du Mesnil 51260 Granges-sur-Aube
- Code AIOT : 0003012035
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien des Bouchats 1 comporte 3 aérogénérateurs (E101, E102 et E103) et un poste de livraison sur la commune de Granges-sur-Aube. Ce parc éolien appartient au groupe ERG.

Les différents documents mentionnés et provenant de l'exploitant concernent à la fois le parc « Bouchats 1 » et les parcs « Bouchats 2 » et « Bouchats 3 », les trois parcs se situant en extension les uns des autres et ayant fait l'objet de suivis communs.

Thèmes de l'inspection :

- PPC et mesures ERC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Norme de construction	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	Sans objet
3	Mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	Sans objet
4	Norme électrique	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	Sans objet
6	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Accès aux aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Identification des aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
9	Compétence du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
12	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet
13	Manuel d'entretien	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	Sans objet
14	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Sans objet
15	Déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21	Sans objet
16	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	Sans objet
17	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	Sans objet
18	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
19	Détection de glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	Sans objet
20	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26	Sans objet
21	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
22	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des Installations Classées constate que le parc éolien des Bouchats 1 respecte l'ensemble des points contrôlés dans le cadre de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'Inspection a emprunté les voies permettant d'accéder à l'éolienne E101. Ces voies étaient bien entretenues. Autour de l'éolienne E101, il n'a pas été constaté de manquement au regard des prescriptions sur la propreté du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Norme de construction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1[...] permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant la mise en service industrielle de l'installation. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation a fait l'objet du contrôle prévu à l'article R. 125-17 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation de conformité produite le 19/05/2022 par l'organisme Veritas. Aucune non-conformité n'a été relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. L'installation respecte la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du Code de l'environnement. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection des Installations Classées les rapports de mise à la terre de l'installation. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Norme électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables. Les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur sont conformes aux normes NFC 15-100, NFC 13-100 et NFC 13-200 dans leur version en vigueur à la date du dépôt de dossier de demande d'autorisation. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.
Constats : Les rapports de vérification avant mise en service des éoliennes fournis par l'organisme Dekra datant d'avril 2022 ont été transmis par l'exploitant à l'Inspection. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Autre, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : L'exploitant a transmis les certificats de conformité de matériel de balisage aéronautique fournis par le Service technique de l'Aviation civile. Ces certificats sont datés du 20 décembre 2018 et le 28 août 2019.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Dans les 12 mois qui suivent la mise en fonctionnement de l'installation (sauf dérogation) puis 1 fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre en charge des installations classées. Ce suivi est transmis à l'inspection au plus tard 6 mois après la dernière campagne.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de suivi environnemental 2022-2023, qui a débuté dans les 12 mois suivants la mise en fonctionnement de l'installation. Ce suivi a mis en évidence l'efficacité du bridage chiroptérologique, du fait d'une absence d'impacts sur les chiroptères. Néanmoins, le suivi de mortalité semble montrer un impact significatif sur l'avifaune, et en particulier sur les Milans pour lesquels trois cadavres ont été retrouvés. À ce stade, et du fait de l'absence de mortalité sur les parcs alentours, le bureau d'études ayant réalisé le suivi propose une reconduction du suivi sur 12 mois pour confirmer ou non les impacts sur l'avifaune. Ce rapport sera à transmettre à l'inspection dans les 6 mois après la dernière campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : L'Inspection a constaté que l'accès à l'intérieur de l'éolienne E101 était maintenu fermé à clef. Le poste de livraison 1 était fermé à clef au moment de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Identification des aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes sur un panneau sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les aérogénérateurs sont bien identifiés par des caractères lisibles sur leur mât, le numéro correspond au dossier transmis par l'exploitant. Des panneaux d'informations sur les consignes à suivre par les tiers et les risques étaient en place sur le chemin d'accès à l'éolienne E101. Les prescriptions à observer sont rappelées dans le poste de livraison 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Compétence du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 de l'AMPG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisation de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisés par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.

<p>Constats :</p> <p>Un Plan Opérationnel de Sécurité Interne (POSI) a été établi par l'exploitant dans lequel les différents risques accidentels sont abordés avec les moyens à mettre en œuvre pour les éviter. Le personnel intervenant sur site est formé pour faire face à ces risques accidentels. L'exploitant a fourni les attestations de formation de gestion des situations de crise identifiées dans le POSI.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'intérieur de l'aérogénérateur E101 était propre et exempt de tout matériau combustible ou inflammable.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Arrêts d'urgence

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. <p>Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur.</p> <p>Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.</p> <p>Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification.</p> <p>L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p> <p>Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les essais ont été réalisés par Vestas en avril 2024, ces essais comprennent des essais d'arrêt d'urgence, des essais de mise à l'arrêt en cas de survitesse et des mises à l'arrêt manuelles. L'exploitant a transmis les rapports, aucune non-conformité n'a été constatée.</p> <p>Les maintenances annuelles ont été réalisées entre le 18/03/2024 et le 05/04/2024. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p> <p>Les résultats des tests et rapports de contrôles sont consignés dans un registre qui a été présenté à l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a transmis les rapports de fixation des brides, les rapports de contrôle visuel des mâts ainsi que les rapports de maintenance des SIS. Le registre consignait les contrôles des équipements de sécurité a été envoyé à l'Inspection. Il y figure notamment l'heure de l'intervention, le livrable attendu à l'issue de l'intervention et les éventuels commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Manuel d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a transmis des documents indiquant la nature et les fréquences des opérations de maintenance nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Le registre consignait les opérations de maintenance sous format excel a été envoyé à l'Inspection. Il y figure notamment l'heure de l'intervention, le livrable attendu à l'issue de l'intervention et les éventuels commentaires. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : La vérification par sondage a permis de constater que le bordereau de suivi des déchets identifie l'exploitant comme le producteur des déchets. Les déchets dangereux sont collectés par la société EMTS et transportés jusqu'au centre de regroupement de Remondis à Amblainville.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 21
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités.
Constats : Le parc éolien ne produit pas de déchets non dangereux, l'ensemble des déchets produits entrant notamment en contact avec les huiles de fonctionnement. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

<p>Constats : L'exploitant dispose d'un plan de prévention. La version numérique du plan de prévention a été présenté à l'Inspection des Installations Classées. Il comprend les consignes de sécurité et les procédures d'intervention et de mise en sécurité de l'installation. Les numéros de téléphone requis sont indiqués.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 17 : Détection incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p>
<p>Constats : Dans le Plan Opérationnel de Sécurité Interne (POSI) fourni par l'exploitant, il est décrit la procédure à suivre en cas de détection d'un fonctionnement anormal provoqué par un incendie ou une survitesse. La procédure mentionne la mise en arrêt en moins de 60 minutes de l'aérogénérateur ainsi que l'appel des services d'urgence 15 minutes au plus après l'alerte. L'exploitant a fourni les certificats attestant de la capacité du personnel à réagir efficacement face à des situations de crise identifiées dans le POSI. Le certificat le plus récent date du 13 mars 2024.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
<p>Constats : L'inspection a constaté par sondage la présence d'un extincteur au pied de l'éolienne E101. Aucune non-conformité n'a été observée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Détection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Constats : Dans le Plan Opérationnel de Sécurité Interne fourni par l'exploitant, il est décrit la procédure à suivre en cas de détection d'un fonctionnement anormal provoqué par un incendie ou une sur vitesse. La procédure mentionne la mise en arrêt en moins de 60 minutes de l'aérogénérateur ainsi que l'appel des services d'urgence 15 minutes au plus après l'alerte. L'exploitant a fourni les certificats attestant de la capacité du personnel à réagir efficacement face à des situations de crise identifiées dans le POSI. Le certificat le plus récent date du 13 mars 2024. L'exploitant a transmis la procédure technique visant à préciser le comportement à adopter ainsi que les actions à mener lorsqu'une éolienne est à l'arrêt suite à l'apparition d'une alarme en lien direct ou indirect avec la suspicion ou la présence de glace sur les pales.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 26
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage. Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : <ul style="list-style-type: none">• niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation : Sup à 35 dB (A)• émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures : 5 dB (A)• émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures : 3 dB (A) Les valeurs d'émergence mentionnées ci-dessus peuvent être augmentées d'un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit de l'installation égal à : <ul style="list-style-type: none">• Trois pour une durée supérieure à vingt minutes et inférieure ou égale à deux heures ;• Deux pour une durée supérieure à deux heures et inférieure ou égale à quatre heures ;• Un pour une durée supérieure à quatre heures et inférieure ou égale à huit heures ;• Zéro pour une durée supérieure à huit heures. En outre, le niveau de bruit maximal est fixé à 70 dB (A) pour la période jour et de 60 dB (A) pour la période nuit. [...]
Constats : Le contrôle acoustique post-implantation réalisé par Venathec sur la période janvier-février 2023 a mis en évidence un dépassement des seuils réglementaires en période de nuit pour le point 3 (Ferme du Mesnil) en direction de vent nord-est uniquement. Une demande de bridage acoustique a été faite par l'exploitant le 07 juillet 2023, et a été présentée à l'inspection. Une nouvelle campagne de mesures a été commandé et sera réalisé courant 2024, afin de s'assurer que le bridage implanté permet de respecter les seuils réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Autre, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : Le contrôle acoustique post-implantation par Venathec a été réalisé de janvier 2023 à février 2023. Ainsi, la conformité acoustique a bien été vérifiée dans les 12 mois. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30 et 31
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'AMPG. L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'acte de cautionnement assurant la garantie financière du parc est valable du 01/05/2022 au 30/04/2027.
Type de suites proposées : Sans suite